

## Arrêt

n° 227 941 du 24 octobre 2019  
dans les affaires X et X / III

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIEGE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 29 novembre 2017 et notifiée le 4 décembre 2017 (enrôlée sous le n° X).

Vu la requête introduite le 3 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour, prise le 29 novembre 2017 et notifiée le 15 décembre 2017 (enrôlée sous le n° X).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations déposée dans la cause n° X.

Vu les dossiers administratifs.

Vu le mémoire de synthèse déposé dans la cause n° X.

Vu les ordonnances du 20 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Connexité.**

Les causes enrôlées sous les n°s 215.013 et 214.620 sont étroitement liées sur le fond. Il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les joindre, de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

**2. Faits pertinents de la cause.**

La première partie requérante, mère de la seconde partie requérante, laquelle est née le 5 septembre 1998 à Douala (Cameroun), a épousé au Cameroun, le 9 août 2012, M. [D.], de nationalité belge.

Elle est arrivée sur le territoire belge le 14 mai 2013, en possession d'un visa de long séjour afin de rejoindre son époux en Belgique et a obtenu une carte F le 4 juillet 2013.

La seconde partie requérante l'a rejointe le 11 juin 2015 et a obtenu des cartes A (séjour temporaire d'un an) successivement le 27 juillet 2015 et le 8 juillet 2016.

Le 18 janvier 2017, M. [D.] a adressé des courriels à la partie défenderesse pour signaler notamment être victime de mariage gris.

Le 27 janvier 2017, la première partie requérante a, à son tour, adressé un courriel à la partie défenderesse pour se plaindre de maltraitance de la part de son mari.

Le 3 février 2017, M. [D.] a adressé un autre courriel signalant notamment que la première partie requérante a quitté le domicile conjugal le 24 janvier 2017 pour se rendre dans un home et pour contester les accusations de son épouse relatives à des violences conjugales, indiquant être victime de sévices de la part de son épouse depuis 2013, année de l'arrivée de cette dernière en Belgique.

Le 5 février 2017, M. [D.] a adressé un nouveau courriel à la partie défenderesse signalant avoir porté plainte contre la seconde partie requérante du chef de menaces de mort.

Le 15 février 2017, les services de police de la Ville de Saint-Ghislain ont établi un rapport concluant à l'absence de cellule familiale depuis le 13 février 2017. Ce rapport a été transmis à la partie défenderesse le 4 mai 2017.

Le 24 avril 2017, la partie défenderesse a adressé à la première partie requérante un courrier recommandé afin de lui signaler son intention de lui retirer son titre de séjour en vertu de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, et de lui permettre de faire valoir certains éléments repris à l'article 42quater, §4, et de l'article 42quater, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi, dont la teneur était reproduite.

Le 8 mai 2017, la première partie requérante a adressé un courriel en réponse au dit courrier, communiquant des documents et renseignements, dont différents procès-verbaux, et, ainsi, notamment, un procès-verbal du 19 juillet 2016 actant ses déclarations relatives à des menaces verbales et par geste émanant de son époux, qui l'ont amenée à faire appel aux services de police par téléphone, ainsi qu'un procès-verbal du 25 janvier 2017 de plaintes pour coups et blessures.

Les parties requérantes ont ensuite adressé à la partie défenderesse, par le biais de leur administration communale, un complément le 31 août 2017.

Dans l'entretemps, l'administration communale de la seconde partie requérante sollicitait de la part de la partie défenderesse des instructions concernant la question du renouvellement du titre de séjour de la seconde partie requérante.

Le 29 novembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la première partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué en la cause enrôlée sous le n° 215 013, est motivée comme suit :

« [...]

*Motif de ta décision :*

*Il ressort des informations du dossier que la cellule familiale est inexistante. En effet, l'intéressée a quitté le domicile conjugal et réside, d'après l'enquête de la Police de Saint-Ghislain du 15/02/2017, à une nouvelle adresse. Cette information est confirmée par le Registre national. Par lettre recommandée du 21.04.2017, l'Office des Etrangers a invité l'intéressée à être entendue.*

*L'intéressée nous a communiqué : la preuve d'une couverture par une mutualité, des lettres du 23/03/2017 du CPAS de la ville de Saint-Ghislain, un certificat de constat rédigé par un médecin, un contrat de travail à durée déterminée, trois fiches de paie, un procès-verbal de la ZP Boraine 5327 n° MO.L4.xxxxxx/2016 et un procès-verbal de ZP Boraine 5327 n° MO.L4.xxxx/2017 du 25/01/2017, une attestation de l'ASBL Accueil et vie de la Maison Maternelle le Kangourou.*

*Par ailleurs, l'intéressée ne peut bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 quater §4 1 ° et 4 ° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;. En effet, si le mariage a duré trois ans, dont un an dans le Royaume, l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle dispose de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume. Il ressort du dossier que l'intéressée avait introduit une demande d'intervention financière auprès du CPAS de Saint-Ghislain et qu'elle en a bénéficié. Certes, l'intéressée produis des fiches de paie et un contrat de travail, mais celui-ci est un contrat de courte durée qui se terminait le 30/06/2017.*

*L'intéressée se dit victime de violences conjugales et de menaces de mort de la part de Monsieur [D. J.-M.] et elle produit à cet effet deux procès-verbaux, un constat rédigé par un médecin et une attestation de l'ASBL Accueil et vie de la Maison Maternelle le Kangourou. D'un autre côté, dans un E-mail du 3 février 2017, Monsieur [D. J.] affirme avoir été victime d'un mariage de complaisance et que son épouse a quitté le domicile conjugal de son plein gré pour soi-disant des violences conjugales. Il affirme avoir été victime de sévices de la part de l'intéressée et avoir déposé plainte également à la Police. Au vu des éléments invoqués, au vu des déclarations contradictoires du conjoint, les documents fournis ne sont pas suffisants pour établir que les actes que l'intéressée avance aient atteint un certain degré de gravité permettant de parler de situation particulièrement difficile au sens de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 (arrêt CCE n°114 792 du 29/11/2013 dans l'affaire 132 133/III.)*

*De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), la personne concernée n'a pas produit d'une manière probante des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour. En effet, l'intéressée est arrivée une première fois en Belgique le 13/05/2012 avec un visa de court séjour. En effet, l'intéressée est arrivée une première fois en Belgique le 13/05/2012 avec un visa de court séjour. Elle retourne dans son pays d'origine et le 09/08/2012, elle se marie avec Monsieur [D. J.-M.] NN xxxxxxxxxxx. Le 15/03/2012, elle revient en Belgique dans le cadre de son regroupement familial et obtient le 18/07/2013 une carte de séjour de type F. L'intéressée ne démontre pas qu'elle a mis à profit la durée de son séjour (+/-4,5 ans) pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique. En outre, en ce qui concerne sa situation économique, l'attestation du CPAS de Quiévrain indique qu'il bénéficie d'un revenu d'intégration sociale et n'a produit seulement la preuve d'une une courte période de travail. Enfin, l'intéressée n'explique pas en quoi cette courte activité économique est un élément d'intégration suffisant pour faire obstacle au retrait de son titre de séjour (arrêt CCE n°173750 du 31/08/2016 affaire 185614/III).*

*En outre, l'intéressée n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge (39 ans) ou de son état de santé. En ce qui concerne, ses liens familiaux en Belgique, l'intéressée*

évoque, dans les procès-verbaux, la présence d'un frère. Cependant, l'intéressée n'a apporté la preuve de l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. En ce qui concerne la fille majeure de l'intéressée ([B. D. B. A.] nn xxxxxxxxx), celle-ci était venue rejoindre sa mère dans le cadre d'un regroupement familial. Elle suit donc la situation de l'intéressée et un retrait de séjour a été également pris à son encontre.

Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme. [...] ».

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la seconde partie requérante une décision de retrait de séjour, motivée comme suit :

« [...]

l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>) :

[B. D. B. A.] est arrivée en Belgique le 11/06/2015 à l'âge de dix-sept ans munie d'un visa regroupement familial en vue de rejoindre sa mère Madame [M. D. L.]. Elle sera dès lors mise en possession d'une carte A valable du 27.07.2015 au 08.07.2016, renouvelée jusqu'au 08.07.2017. Considérant que son séjour est strictement lié au séjour de sa mère Madame [M. D. L.] quand bien même elle soit devenue majeure entre-temps.

Considérant qu'en date du 27/11/2017, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de Madame [M. D. L.] sur base des articles 42quater de la loi et de l'article 54 de CAR du 08.10.1981.

Dès lors, il est également mis fin au séjour de [B. D. B. A.] et la carte de séjour, dont elle est titulaire ne peut plus être renouvelée et doit être retirée.

Néanmoins, avant de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

La présente décision ne porte pas atteinte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dès lors qu'il est également mis fin au séjour en Belgique de la personne qui lui ouvrira le droit au séjour, à savoir sa mère Madame [M. D. L.]

Ensuite, concernant la durée de son séjour, l'intéressée n'est en Belgique que depuis juin 2015. Cette courte durée de séjour n'est ni probante ni suffisante pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressée de continuer à résider en Belgique. Concernant le fait qu'elle ait obtenu le 30 juin 2017 le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur dans l'enseignement secondaire Général et qu'elle soit inscrite à la Haute Ecole Louvain en Hainaut pour l'année académique 2017/2018, soulignons que son séjour sur base de l'article 10 est temporaire durant les cinq premières années suivant son arrivée en Belgique et qu'il est strictement lié au séjour de sa mère. Dès lors, qu'aujourd'hui cette dernière se voit retirer sa Carte F, ni l'intéressée ni sa mère Madame [M. D. L.] ne peuvent considérer que les études entamées devraient prévaloir sur les conditions mêmes liées à leur séjour et qui ne sont pas rencontrées.

Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Au vu de ce qui précède, sa carte de séjour ne peut donc être renouvelée et est retirée.

[...] ».

Il s'agit de l'acte attaqué dans la cause enrôlée sous le n° 214 889.

### 3. La cause enrôlée sous le n° 215 013.

#### 3.1. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 10,11 et 22 de la Constitution, des articles 40bis, 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du droit d'être entendu, du devoir de minutie et de collaboration procédurale. »

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante fait valoir ce qui suit dans son mémoire de synthèse :

« Il n'est pas contesté qu'il n'y a plus d'installation commune, ce qui autorise, le cas échéant, la partie adverse à mettre fin au séjour de la première partie requérante en application de l'article 42 quater §1er de la loi, lequel prévoit néanmoins . « *§4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable : 1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;... 4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent; par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°; et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions. »* »

Selon la décision :

- La requérante ne prouve pas disposer de ressources suffisantes.
  - Les documents produits ne sont pas révélateurs d'une situation particulièrement difficile.
- [...]
- ° Situation particulièrement difficile.

L'article 42quater est la transposition en droit belge de la directive 2004/38, dont l'article 13 dispose :

« *2. Sans préjudice du deuxième alinéa, le divorce, l'annulation du mariage ou la rupture d'un partenariat enregistré tel que visé à l'article 2, point 2 b), n'entraîne pas la perte du droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un État membre :... c) lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple le fait d'avoir été victime de violence domestique lorsque le mariage ou le partenariat enregistré subsistait encore.*

En ce qui concerne la finalité de l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2004/38, cette disposition répond à l'objectif, énoncé au considérant 15 de cette directive, d'offrir une protection juridique aux membres de la famille en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de cessation de partenariat enregistré, en prenant, à cet effet, les mesures pour veiller à ce que, dans de telles hypothèses, les membres de la famille qui séjournent déjà sur le territoire de l'État membre d'accueil conservent leur droit de séjour sur une base individuelle. À cet égard, il ressort de la genèse de la directive 2004/38 et, plus particulièrement, de l'exposé des motifs de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres [COM/2001/0257 (final)], que, en vertu du droit de l'Union antérieur à la directive 2004/38, l'époux divorcé pouvait être privé du droit de séjour dans l'État membre d'accueil. Dans ce contexte, cette proposition de directive précise que la disposition envisagée, devenue l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2004/38, vise à offrir une certaine protection juridique aux ressortissants d'États tiers dont le droit de séjour est lié au lien familial représenté par le mariage et qui pourraient subir de ce

fait, un chantage au divorce, et qu'une telle protection n'est nécessaire qu'en cas de divorce irrévocablement prononcé.

Selon la partie adverse, au vu des déclarations contradictoires du conjoint, les documents produits ne sont pas suffisants pour établir que les actes que la requérante avance aient atteint un certain degré de gravité permettant de parler de situation particulièrement difficile. Ces considérations sont constitutives d'erreur manifeste, dès lors qu'une situation particulièrement difficile ressort à suffisance :

- Des PV d'audition de [la première partie requérante]
- Du certificat médical produit (« contusion multiple »).
- De l'hébergement de la première partie requérante dans un refuge pour femmes battues, et ce à deux reprises, en juillet 2016, puis de février à juillet 2017.

Les déclarations tardives de l'époux, manifestement dictées par la vengeance, ne sont pas reproduites dans la décision, restent inconnues de la requérante (vice de motivation) et ne peuvent prévaloir sur celles faites par elle in tempore non suspecto, soit plus de six mois avant la séparation des parties. Sachant qu'une enquête est en cours au parquet (pièce 9), la partie adverse devait de plus s'inquiéter du sort réservé à celle-ci avant de se prononcer en considérant simplement qu'aucune violence domestique n'était établie ; à défaut, elle a méconnu à ce titre également le devoir de minutie.

Quant à l'exigence de ressources suffisantes, il ressort de l'article 11 §2 de la loi sur les étrangers que « *Le ministre ou son délégué ne peut mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, si l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal. Dans les autres cas, le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection. Dans ces cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°* ». D'où il ressort qu'il ne peut être mis fin au séjour du conjoint étranger d'un étranger admis au séjour illimité en cas de violences conjugales de sa part, même s'il ne dispose ni de ressources suffisantes, ni d'assurance maladie.

L'article 42 quater provoque une discrimination à rebours à charge du conjoint d'un citoyen de l'Union, lequel doit établir qu'il dispose notamment de ressources suffisantes. Par arrêt n° 128/2010 du 4 novembre 2010, la Cour Constitutionnelle a décidé : « *Les articles 40 à 47 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le législateur n'a pas établi de délai dans lequel les autorités compétentes doivent prendre une décision relative à une demande de regroupement familial d'un citoyen non européen avec un citoyen de l'Union ou avec un Belge qui a été introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger et en ce qu'il n'a pas non plus défini la conséquence devant être attachée à l'absence d'une décision dans le délai prévu* ». Dans le même sens : arrêt 12/2011 du 27 janvier 2011. Par identité de motifs, il y a lieu de dire la discrimination créée par l'article 42 quater de la loi incompatible avec les articles 8 et 14 CEDH, 7, 20 et 21 de la Charte, ainsi que 10,11, 22 et 191 de la Constitution. Avant dire droit, saisir la Cour Constitutionnelle de la question visée au dispositif (Conseil d'Etat, arrêt n° 238.171 du 11 mai 2017).

Les observations adverses n'appellent pas de réplique complémentaire, le défendeur s'en référant à justice sur la nécessaire réponse à la question préjudicelle.

Dans un récent courrier, l'époux de la requérante s'excuse et avoue que son mail à la partie adverse était dicté par la colère (pièce 11). »

En termes de dispositif, la première partie requérante sollicite du Conseil qu'il, avant dire droit, à la Cour constitutionnelle, la question préjudicelle suivante :

« *L'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement, le séjour ou l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que le ministre ou son délégué peut, dans les cinq années qui suivent la*

*reconnaissance du droit de séjour, mettre fin à ce droit de séjour pour un étranger non européen, divorcé d'un Belge et victime, dans le cadre du mariage, de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, si cet étranger n'apporte pas la preuve qu'il travaille ou qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assurance sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique (article 42quater, § 4, 4°, de la loi), alors que, dans les mêmes circonstances de violences conjugales, il n'est pas permis au ministre ou à son délégué de mettre fin au séjour de l'étranger non européen divorcé d'un autre étranger non européen admis au séjour illimité, même si celui-ci n'a pas de travail ou ne dispose pas de revenus suffisants et d'une assurance maladie (article 11, § 2, de la loi) ? »*

### 3.2. Discussion

3.2.1. L'article 42quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit notamment ceci :

*« § 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable : [...]*

*4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°;*

*et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.*

*[...]* ».

3.2.2. En l'espèce, il n'est pas contesté, et au demeurant non contestable au regard du dossier administratif, que la partie requérante avait produit en temps utile des procès-verbaux, un certificat établi par un médecin urgentiste le 24 janvier 2017 attestant notamment de contusions multiples, de même qu'une attestation selon laquelle la partie requérante et sa fille ont été hébergées temporairement dans une maison maternelle.

Le Conseil observe, après examen de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse s'est en réalité contentée de constater que les déclarations des époux allaient en sens contraire, pour en déduire de manière péremptoire que les violences alléguées par la première partie requérante n'étaient pas établies.

A la suite de la partie requérante, le Conseil observe que cette conclusion repose sur ce seul motif, la partie défenderesse se dispensant d'examiner plus avant lesdites déclarations, et ainsi, de procéder à un examen complet des éléments de la cause comprenant une appréciation des documents fournis par la partie requérante, puisque la décision indique que c'est « au vu des éléments invoqués » et « au vu des déclarations contradictoires du conjoint » que « les documents fournis ne sont pas suffisants pour établir que les actes que l'intéressée avance aient atteint un certain degré de gravité permettant de parler de situation particulièrement difficile au sens de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 [...] ».

Ce faisant, la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et à l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut donc suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que l'ensemble des éléments de la cause ont été pris en compte.

Le moyen unique est dès lors fondé en sa deuxième branche, dans les limites indiquées ci-dessus.

A toutes fins utiles, le Conseil relève que la décision ne fait état que de deux procès-verbaux sur les trois communiqués par la partie requérante en temps utile, à savoir les procès-verbaux du 26 juillet 2016 contre le fils de son mari et celui dressé le 25 janvier 2017. Il n'apparaît donc pas que la partie défenderesse ait pris en considération le procès-verbal du 19 juillet 2016, par lequel la partie requérante faisait déjà état de violences conjugales à l'encontre de son mari.

3.2.3. S'agissant de la condition des ressources, il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt n° 17/2019 du 7 février 2019 par lequel la Cour constitutionnelle observait qu'*« interrogée sur la différence de traitement créée entre des étrangers non citoyens de l'Union européenne qui sont divorcés et qui, dans le cadre du mariage, ont été victimes de violences domestiques, selon qu'ils étaient mariés avec un autre ressortissant d'un État tiers ou avec un Belge »* au départ du constat suivant lequel : *« [...] il ne peut pas être mis fin au droit de séjour provisoire en ce qui concerne la première catégorie de personnes citée (article 11, § 2), une telle interdiction ne s'applique à la seconde catégorie des personnes citée qu'à condition que la victime apporte la preuve qu'elle travaille ou qu'elle dispose de ressources suffisantes pour éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume, et qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elle fasse partie d'une famille constituée en Belgique d'une personne répondant à ces conditions (article 42quater, § 4, 4°) »* (point B.4.).

Après avoir considéré que les deux dispositions en cause *« font naître une différence de traitement entre des ressortissants d'un pays tiers qui sont divorcés et qui ont été victimes de violences domestiques dans le cadre du mariage, selon qu'ils étaient mariés avec un autre ressortissant d'un pays tiers ou avec un Belge »* (point B.10.) différence fondée sur un critère objectif (point B.11.1.), la Cour a estimé que *« Ni les objectifs poursuivis par le législateur à travers la loi du 8 juillet 2011, ni les motifs invoqués par le Conseil des ministres ne peuvent justifier que les deux catégories d'étrangers comparées, qui se trouvent dans les mêmes situations particulièrement difficiles et nécessitent pour cette raison une protection particulière, soient traitées différemment »* (point B.11.5.).

La Cour constitutionnelle a, par conséquent, répondu positivement à la question de savoir si, dans ces circonstances, l'article 40ter, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 42quater, § 4, 4°, de cette loi, et tel qu'il était applicable avant la modification de la même loi par la loi du 4 mai 2016, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il convient de prendre cet enseignement en compte en la présente cause, dès lors que celle-ci présente une problématique identique à celle qui a été examinée par la Cour dans l'arrêt précité, et que la modification de l'article 42quater, § 4, alinéa 4, par la loi du 4 mai 2016 s'avère limitée et sans incidence en l'espèce.

En conséquence, le motif de l'acte attaqué tenant à la condition des ressources est contraire aux articles 10 et 11 de la constitution, ce qui relève de l'ordre public et doit dès lors être constaté d'office.

Il n'y a dès lors pas lieu de poser de question préjudicielle en la présente cause.

3.2.4. Sans devoir statuer sur la question de la prise en compte ou non des éléments produits par la première partie requérante postérieurement à l'introduction de sa requête, et dont la partie défenderesse a sollicité l'écartement à l'audience, le Conseil doit conclure, sur la base de la requête introductory, que l'acte attaqué doit être annulé.

3.2.5. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique.

#### **4. La cause enrôlée sous le n° 214 620.**

#### 4.1. Exposé du moyen d'annulation

La seconde partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 10,11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec l'article 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, ainsi que du devoir de minutie et du droit d'être entendu. »

Elle développe ce moyen unique en trois branches.

La troisième branche, qui conduit à l'annulation, est libellée comme suit :

« Les articles 8 CEDH et 22 de la Constitution garantissent le respect de la vie familiale. Suivant l'article 17 de la directive , « *Les États membres prennent dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, dans les cas de rejet d'une demande, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour, ainsi qu'en cas d'adoption d'une mesure d'éloignement du regroupant ou des membres de sa famille* ». Suivant l'article 20 de la directive, « *Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 3 octobre 2005* ». Le délai de transposition de la directive étant dépassé, le droit interne doit être appliqué et interprété de façon conforme à celle-ci (Cass. 28 septembre 2001 et 9 janvier 2003). Suivant l'article 11 §2 de la loi, « ... *Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine...* » . Suivant l'exposé des motifs (2478/001 DOC 51, pages 61 et 62) : « *Il importe de préciser que, dans le cadre de l'examen d'une éventuelle décision mettant fin au séjour pour les motifs précités, le ministre ou son délégué devra prendre en compte la situation globale du membre de la famille concerné. Les (autres) attaches de celui-ci avec la Belgique seront prises en compte. Toute décision mettant fin au séjour prise sur la base de l'article 11,§ 2, devra tenir compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de la personne et de sa durée de résidence en Belgique ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. La balance des intérêts réalisée à ce sujet devra être indiquée dans l'éventuelle décision finale.... En fonction de la situation, le ministre ou son délégué pourra également prendre en considération d'autres circonstances particulières, dans le cadre de l'examen de l'opportunité de mettre fin au séjour des personnes concernées*

En l'espèce, la décision ne contient aucune balance sérieuse des intérêts : « *rien dans son dossier dans son dossier administratif ne laisse supposer...* » ne correspond pas à une recherche minutieuse de la situation de la requérante.

La scolarité passée et actuelle de la requérante n'est pas dûment prise en considération par l'incompréhensible formule suivant laquelle « *son séjour sur base de l'article 10 est temporaire durant les cinq premières années suivant son arrivée en Belgique et qu'il est strictement lié au séjour de sa mère. Dès lors qu'aujourd'hui cette dernière se voit retirer sa carte F, ni l'intéressée ni sa mère Madame [M. D. L.] ne peuvent considérer que les études entamées devraient prévaloir sur les conditions mêmes liées au séjour et qui ne sont pas rencontrées* ».

Telle formule ne fait que rappeler les raisons pour lesquelles il est décidé de mettre fin au séjour de la requérante, mais ne prend nullement en compte sa scolarité en cours (pièce 3).

Alors qu'il est de jurisprudence constante que l'obligation d'interrompre une année scolaire, fut-elle maternelle, peut constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y introduire auprès des autorités diplomatiques sur place une demande d'autorisation de séjour (Cons. Etat, arrêt n°99.050 du 24 septembre 2001, arrêt du 11 mars 2004, Adm. publ. mens., 2004, p. 75). Ainsi décidé (arrêt du 6 mars 2001, RDE 2001, p.217) :

« ... l'obligation d'interrompre une année scolaire, fût-elle maternelle, pourrait constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile, pour un enfant comme pour ses parents, leur retour dans leur pays d'origine... qu'il en est d'autant plus ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1999... qu'en ce qui concerne l'application de cette loi, l'âge de la scolarité commence à deux an et demi ; qu'en se bornant, en l'espèce, à affirmer qu'on ne peut parler de scolarisation des enfants car ils n'ont pas encore atteint l'âge de scolarité obligatoire et ne fréquentent que l'école maternelle, la partie adverse n'a pas justifié légalement sa décision... ». »

#### 4.2. Discussion

4.2.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

4.2.2. Il s'impose de constater qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a pas manifesté le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la seconde partie requérante au respect de la vie privée qu'elle s'est constituée en Belgique depuis son arrivée.

A la suite de la seconde partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas répondu aux éléments d'intégration avancés par la seconde partie requérante, en particulier ceux liés aux études réalisées et entreprises en Belgique, qu'en se référant en substance aux conditions légales dans lesquelles il lui était permis de mettre fin au séjour de cette dernière.

Partant, il n'est pas établi en l'espèce que la partie défenderesse ait bien procédé à l'analyse de proportionnalité imposée par la disposition précitée.

Sans devoir statuer sur la question de la prise en compte ou non des éléments produits par la seconde partie requérante postérieurement à l'introduction de sa requête, et dont la partie défenderesse a sollicité l'écartement à l'audience, il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, en sa troisième branche et dans les limites décrites ci-dessus et en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, ce qui justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4.2.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### 4.3. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Les causes enrôlées sous les n°s 215 013 et 214 620 sont jointes.

## Article 2

La décision mettant fin au droit de séjour du plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 29 novembre 2017 à l'égard de la première partie requérante, est annulée.

### **Article 3**

La décision de retrait de séjour, prise le 29 novembre 2017 à l'égard de la seconde partie requérante, est annulée.

## **Article 4**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension introduite dans la cause n° 214 620.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

## Le greffier,

Le président,

## A. IGREK

M. GERGEAY